

AVRIL 1989

Par arrêt de la Cour d'Appel de LYON rendu le 15 février 1989, signifié à Avoué le 5 mars 1989, Jean DELPIERRE, demeurant à SAINT-ETIENNE, 15 rue Pierre Loti, a été condamné à payer à François DUCOURT, propriétaire, né le 10 septembre 1940 à LYON, et demeurant à SAINT-ETIENNE, 30 avenue Gambetta, une somme de 35 000,00 francs, outre dépens liquidés à 2 350,00 francs.

Il vous est demandé :

- Par même acte, de signifier cet arrêt à DELPIERRE, avec commandement de payer ; la copie de cet acte sera laissée en Mairie de SAINT-ETIENNE.

DELPierre n'ayant pas payé à l'issue du délai imposé par le commandement que vous signifiez le 20 mars 1989, vous êtes invité à poursuivre la saisie-exécution.

Or, à l'instant où vous vous présentez pour saisir, M. DELPIERRE vous produit à la copie d'un précédent procès-verbal de saisie-exécution de Me Serge FIOL, Huissier de Justice à SAINT-ETIENNE, en date du 10 janvier 1989, dressé à la requête de l'E.D.F., Subdivision de LYON, domicile élu en l'Etude de Me FIOL et ce, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE, en date du 10 octobre 1988, définitif.

Cette saisie-exécution prote sur les sommes suivantes :

- | | |
|---------------------|----------|
| – Principal | 4 800 F. |
| – Art. 700 | 500 F. |
| – dépens | 262 F. |
| – Intérêts de droit | 67 F. |
| – frais d'exécution | 386 F. |

Le procès-verbal de saisie-exécution du 10 janvier 1989 porte sur :

- un téléviseur couleur RADIOLA
- un salon moderne comprenant un canapé et deux fauteuils tissu velours vert
- un magnétoscope AKAI
- une armoire bibliothèque style Louis XV en chêne.

M. DELPIERRE avait été institué gardien des objets ci-dessus saisis parmi lesquels vous ne retrouvez plus le magnétoscope et le téléviseur, dont M. DELPIERRE affirme avoir été dépouillé lors d'un vol survenu dans son appartement.

En revanche, vous découvrez une chaîne HIFI avec deux baffles de marque SONY qui n'avaient pas été portées sur le procès-verbal de saisie-exécution de Me FIOL.

M. DELPIERRE vous précise encore n'avoir versé qu'un seul acompte de 1 000,00 francs sur le montant initial de la dette.

- Dressez l'acte comportant saisie des biens mobiliers tel que l'imposent les circonstances de l'espèce.

Quinze jours après la signification de votre acte comportant saisie des biens, l'E.D.F. n'ayant pris aucune initiative de poursuites, il vous est demandé de signifier l'acte de procédure subséquent préalable à la mise en oeuvre de la vente des biens saisis.

--=O=--